

PROCÉDURE SUR L'UTILISATION ET LA COMMUNICATION SANS CONSENTEMENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES FINS D'ÉTUDE, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES

Numéro du document	PRO-1000-09-V01	
Préparée par	Déwi Collin, secrétaire générale	
Instance consultée	Comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels	
Recommandée par	s. o.	
Adoptée par	Liza Frulla, directrice générale Direction générale	
Entrée en vigueur	8 octobre 2025	
Responsable de l'application	Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'ITHQ	
Historique des mises à jour	Numéro	Date de mise à jour
	s. o.	s. o.

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIF	3
3. CADRE NORMATIF	4
4. CHAMP D'APPLICATION	4
5. DÉFINITIONS.....	4
6. UTILISATION À L'INTERNE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES FINS D'ÉTUDES, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES.....	5
7. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PROVENANT DE TIERS POUR UNE UTILISATION À DES FINS D'ÉTUDES, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES.....	6
7.1 Formulation d'une demande	6
7.2 Demande adressée à un membre du personnel autre que le RADPRP.....	7
7.3 Conditions préalables à la communication des renseignements personnels	8
7.4 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée	8
7.5 Entente préalable.....	10
7.6 Inscription au registre	11
8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION	12
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	12
ANNEXE 1 – Extraits de la loi	13

1. PRÉAMBULE

L'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ci-après « ITHQ ») est responsable de la protection des renseignements personnels qu'il détient, que leur conservation soit assurée par l'ITHQ ou par un tiers.

Les renseignements personnels sont confidentiels, sous réserve des exceptions prévues par la loi ou d'avoir obtenu le consentement requis pour les divulguer. Ainsi, personne n'est autorisé à utiliser des renseignements personnels pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis, ni à les communiquer sans avoir obtenu le consentement préalable de la personne concernée par les renseignements personnels en question, à moins de se trouver dans une situation d'exception prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après « Loi sur l'accès »).

À cet effet, la Loi sur l'accès prévoit des exceptions permettant :

- qu'un renseignement personnel soit utilisé sans consentement « lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé » ;
- que des renseignements personnels soient, sous le respect de certaines conditions, communiqués sans consentement « à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques »¹.

À cette fin, la présente procédure met en place un cadre de gestion relativement à la communication et l'utilisation, sans le consentement des personnes concernées, de renseignements personnels à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques.

La présente procédure découle de la *Politique relative aux règles de gouvernance à l'égard des renseignements personnels* de l'ITHQ.

2. OBJECTIF

La présente procédure précise les règles qui encadrent l'utilisation et la communication de renseignements personnels par l'ITHQ lorsqu'elles sont faites sans avoir obtenu de consentement préalable de la part des personnes concernées par ceux-ci, tel que permis par la Loi sur l'accès.

¹ Voir les articles 65.1 et 67.2.1 et s. de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

3. CADRE NORMATIF

Cette procédure est adoptée en prenant en considération, notamment² :

- *Charte des droits et libertés de la personne*, chapitre C-12;
- *Code civil du Québec*, chapitre CCQ-1991;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1;
- *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche* de l'ITHQ.

4. CHAMP D'APPLICATION³

La présente procédure s'applique dans les situations suivantes :

- lorsque l'ITHQ souhaite utiliser des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées par ceux-ci, à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques ;
- lorsqu'une personne ou un organisme adresse une demande à l'ITHQ pour obtenir la communication de renseignements personnels qu'il détient, sans le consentement des personnes concernées par ceux-ci, pour les utiliser à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques.

Ainsi, la présente procédure s'applique à tous les renseignements personnels détenus par l'ITHQ, que leur conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers. De plus, elle s'applique à tout membre du personnel de l'ITHQ et à toute personne⁴ ou tout organisme qui souhaite, le cas échéant, obtenir la communication de certains de ces renseignements personnels et les utiliser à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques sans le consentement des personnes qu'ils concernent.

5. DÉFINITIONS

Les définitions à considérer pour l'application de la présente procédure sont les suivantes, et peuvent être complétées par tout autre règlement, politique, directive ou procédure y faisant référence.

Communauté éducative : ensemble des personnes étudiantes, des membres du personnel, des professeures associées ou professeurs associés, des chargées de cours ou chargés de

² Voir l'Annexe 1 pour prendre connaissance du texte des dispositions pertinentes.

³ Le présent document ne traite pas de la collecte de renseignements personnels auprès des êtres humains, mais plutôt de l'utilisation et de la communication de renseignements personnels en certains contextes. Pour vous informer au sujet des collectes de données réalisées auprès d'êtres humains à l'ITHQ, consultez la *Politique institutionnelle de collecte de données* et la *Procédure de collecte de données* qui en découle.

⁴ Par exemple, toute personne qui fait partie de communauté éducative, ainsi que tout centre de recherche, institut ou faculté relevant d'une de ces communautés.

cours d'un établissement d'enseignement ou de recherche ainsi que toute personne accueillie en vertu d'une convention d'études ou de stage.

Étude : travail de recherche qui constitue souvent une préparation ou une ébauche d'une œuvre plus importante. Ouvrage, article littéraire, juridique, économique ou scientifique, rapport, acte de colloque, communication scientifique qui contient les résultats d'une recherche.

Recherche : démarche visant le développement des connaissances au moyen d'études structurées ou d'une investigation systématique⁵.

Renseignement personnel : information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier ou de la distinguer d'une autre ou qui permet de faire connaître quelque chose sur quelqu'un par exemple : le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le statut de fréquentation, le code permanent, le numéro d'employé, la date de naissance, les informations médicales et les numéros de carte de paiement.

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (ci-après « RADPRP ») : membre du personnel de l'ITHQ nommé à ce titre par la personne directrice générale de l'ITHQ en vertu de la *Politique sur la sécurité de l'information*.

Statistiques : ensemble de données numériques relatives à un phénomène, ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données.

Tiers : toute personne physique ou morale externe à l'ITHQ, qui ne fait pas partie de sa communauté étudiante ou des membres de son personnel, par exemple : les autres organismes publics, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires, les consultants, les établissements d'enseignement autres que l'ITHQ, etc.

6. UTILISATION À L'INTERNE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À DES FINS D'ÉTUDES, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES

Lorsqu'un membre du personnel de l'ITHQ souhaite, à l'interne, utiliser un ou des renseignements personnels détenus par l'ITHQ sans avoir obtenu de consentement de la part de la ou des personnes concernées par ceux-ci, et ce, à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques, il doit préalablement en aviser son ou sa gestionnaire.

Ce ou cette gestionnaire doit alors contacter le ou la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels de l'ITHQ (ci-après : « RADPRP ») à l'adresse : responsable-adprp@ithq.qc.ca pour obtenir son avis et ses recommandations

⁵ Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Institut de recherche en santé du Canada. *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, [s.l.], EPTC2, 2014, 234 p.

avant de procéder à l'utilisation du renseignement personnel.

Il est entendu que, dans un tel contexte, si l'utilisation du ou des renseignements personnels à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques se concrétise, ceux-ci devront obligatoirement avoir été dépersonnalisés⁶ au préalable comme l'article 65.1 de la Loi sur l'accès l'exige.

Si le ou le gestionnaire va de l'avant avec l'utilisation du ou des renseignements personnels, après avoir consulté le ou la RADPRP, il l'en avise afin que cette utilisation soit inscrite dans le [Registre de communications et d'utilisations de renseignements personnels](#) de l'ITHQ. Par ce message, il doit fournir les informations suivantes au ou à la RADPRP :

- la catégorie de renseignements personnels concernés ;
- la fin pour laquelle ces renseignements personnels ont été utilisés.

7. COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PROVENANT DE TIERS POUR LES UTILISER À DES FINS D'ÉTUDES, DE RECHERCHE OU DE PRODUCTION DE STATISTIQUES

7.1 Formulation d'une demande

Toute personne ou tout organisme qui souhaite obtenir la communication de renseignements personnels détenus par l'ITHQ pour les utiliser à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques, sans le consentement des personnes concernées par ceux-ci, doit le faire par le biais d'une demande écrite à l'ITHQ, à l'attention du RADPRP à l'adresse suivante : responsable-adprp@ithq.qc.ca.

Une telle demande formulée par toute personne ou tout organisme doit notamment :

- être accompagnée d'une présentation détaillée du projet qui rend nécessaire la communication des renseignements personnels visés ;
- exposer les motifs qui, à l'avis de la personne ou de l'organisme qui formule la demande, soutiennent que l'ensemble des critères suivants sont remplis :
 - a. l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une

⁶ « Un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée. La dépersonnalisation consiste à retirer tous les renseignements qui permettent l'identification directe de la personne concernée, notamment les renseignements identificatoires. » Pour plus d'informations, voir : <https://www.quebec.ca/gouvernement/travailler-gouvernement/travailler-fonction-publique/services-employes-etat/conformite/protection-des-renseignements-personnels/definitions-concepts/lexique>

forme permettant d'identifier les personnes concernées ;

- b. il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées par les renseignements personnels ;
 - c. l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées ;
 - d. les renseignements personnels seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité ;
 - e. les renseignements personnels dont la communication est demandée se limitent à ceux qui sont nécessaires pour la réalisation de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques.
- mentionner toutes les personnes et/ou tous les organismes à qui une demande similaire a été faite aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques ;
 - le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements personnels, soit la conservation, le traitement et la suppression de ceux-ci ;
 - le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques.

Le ou la RADPRP analyse les demandes reçues; il ou elle peut exiger que la personne ou l'organisme ayant formulé une demande lui fournisse toute information supplémentaire qu'il ou elle juge utile.

Par la suite, le ou la RADPRP s'assure que les étapes préalables à toute communication s'inscrivant dans un tel contexte soient accomplies, lesquelles sont mentionnées aux articles 7.3 à 7.5 de la présente procédure. De plus, le ou la RADPRP peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de l'ITHQ détenant une expertise pertinente à l'analyse de la demande reçue.

Finalement, le ou la RADPRP donne une réponse par écrit à la demande reçue.

7.2 Demande adressée à un membre du personnel autre que le RADPRP

Dans l'éventualité où une personne ou un organisme adresse sa demande directement à un membre du personnel de l'ITHQ autre que le ou la RADPRP, ce membre du personnel doit transmettre la demande reçue à son ou sa gestionnaire qui doit, par la suite, contacter le ou la RADPRP à l'adresse : responsable-adprp@ithq.qc.ca pour obtenir son avis et ses recommandations avant de procéder à la communication du renseignement personnel.

Le ou la RADPRP analyse alors la demande qui lui a été transmise par la personne gestionnaire. Il ou elle peut exiger que la personne gestionnaire l'ayant contacté ou l'organisme ayant formulé la demande lui fournisse toute information qu'il ou elle juge utile.

Par la suite, le ou la RADPRP s'assure que les étapes préalables à toute communication s'inscrivant dans un tel contexte soient accomplies, lesquelles sont mentionnées aux articles 7.3 à 7.5 de la présente procédure. De plus, le ou la RADPRP peut requérir la collaboration de tout membre du personnel de l'ITHQ détenant une expertise pertinente à l'analyse de la demande reçue.

Finalement, le ou la RADPRP donne son avis et ses recommandations par écrit à la personne gestionnaire relativement à la demande reçue.

7.3 Conditions préalables à la communication des renseignements personnels

Avant de soumettre son avis et ses recommandations quant à la communication des renseignements personnels demandés, le ou la RADPRP doit veiller à ce que les étapes suivantes, qui sont obligatoires en vertu de la Loi sur l'accès, aient été accomplies :

- En premier lieu, le Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de l'ITHQ (ci-après « Comité AIPRP ») doit avoir conduit une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, plus amplement décrite au point 7.4 ci-dessous ;
- En deuxième lieu, une entente relative à la communication et l'utilisation de renseignements personnels doit avoir été conclue entre l'ITHQ et la personne ou l'organisme qui demande les renseignements personnels avant leur communication, plus amplement décrite au point 7.5 ci-dessous.

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la conclusion d'une entente relative à la communication et l'utilisation de renseignements ne peuvent avoir lieu que si le ou la RADPRP a reçu une demande écrite et l'ensemble des informations requises, tel que mentionné ci-dessus.

7.4 Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est une démarche préventive visant à analyser la protection qui sera accordée aux renseignements personnels impliqués dans un projet ou dans un contexte donné. Elle permet d'évaluer l'ensemble des facteurs qui auront un impact positif ou négatif quant au respect de la vie privée des personnes concernées.

Avant de procéder ou de recommander de procéder à la communication de

renseignements personnels, le Comité AIPRP doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée qui conclut que :

- l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées ;
 - si l'objectif de l'étude, la recherche ou la production de statistiques peut être atteint en utilisant des renseignements personnels anonymisés, cette forme devra alors être privilégiée et la communication des renseignements personnels par l'ITHQ sera refusée ;
- il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées par les renseignements personnels ;
 - s'il n'est pas déraisonnable d'exiger l'obtention de leur consentement, la personne ou l'organisme ayant formulé la demande devra alors veiller à obtenir le consentement des personnes concernées et la communication des renseignements personnels par l'ITHQ sera refusée ;
- l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées ;
 - si ce n'est pas le cas, la communication des renseignements personnels par l'ITHQ sera refusée ;
- les renseignements personnels seront utilisés de manière à en assurer la confidentialité ;
 - si ce n'est pas le cas, la communication des renseignements personnels par l'ITHQ sera refusée ou des mesures de protection supplémentaires devront être mises en place pour assurer le maintien du caractère confidentiel des renseignements personnels ;
- seuls les renseignements personnels nécessaires seront communiqués ;
 - si ce n'est pas le cas, la communication des renseignements personnels par l'ITHQ sera refusée ou devra être réduite pour se limiter à ceux qui sont nécessaires.

Si une ou des conclusions de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée réalisée par le Comité AIPRP sont contraires à celles qui sont susmentionnées, le ou la RADPRP doit refuser de procéder ou, le cas échéant, recommander au ou à la personne gestionnaire de refuser de procéder à la communication des renseignements personnels demandés.

De plus, dans le cadre de son évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, le Comité AIPRP doit aussi considérer les facteurs suivants :

- la communication et l'utilisation des renseignements personnels doivent être conformes à la législation et aux principes applicables en matière de protection des renseignements personnels ;
- les risques d'atteinte à la vie privée engendrés par la communication et l'utilisation des renseignements personnels doivent avoir été identifiés et leurs impacts possibles sur les personnes concernées doivent avoir été évalués ;
- les stratégies mises en place pour éviter les risques d'atteinte à la vie privée identifiés ou pour les réduire et minimiser efficacement doivent avoir été identifiées et jugées suffisantes ;
- l'existence de moyens alternatifs efficaces et moins intrusifs, s'il y en a, d'atteindre les objectifs visés par la personne ou l'organisme qui demande la communication des renseignements personnels ;
- la communication des renseignements personnels doit constituer un moyen efficace, cette efficacité devant être établie sur des données concrètes et probantes, pour atteindre les objectifs visés par la personne ou l'organisme qui souhaite les utiliser à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

7.5 Entente préalable

Si le Comité AIPRP rend un avis positif à la suite de son évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, le ou la RADPRP doit veiller à ce qu'une entente soit conclue avec la personne ou l'organisme qui demande la communication de renseignements personnels avant leur transmission.

Cette entente doit minimalement prévoir les éléments suivants :

- les renseignements personnels communiqués ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité ;
- les renseignements personnels communiqués ne peuvent pas être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche mentionnées dans l'entente ;
- les renseignements personnels communiqués ne peuvent pas être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche mentionnées dans l'entente ;
- les renseignements personnels communiqués ne peuvent pas être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les

personnes concernées.

- les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements personnels communiqués les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur participation à l'étude ou à la recherche;
- des mesures pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués ;
- déterminer un délai de conservation des renseignements personnels communiqués ;
- l'obligation d'aviser l'ITHQ de la destruction des renseignements personnels communiqués de façon sécuritaire ;
- que l'ITHQ et la Commission d'accès à l'information doivent être avisées sans délai :
 - du non-respect de toute condition prévue à l'entente;
 - de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;
 - de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

Une fois que cette entente a été signée par l'ITHQ ou la partie à qui les renseignements personnels doivent être communiqués, le ou la RADPRP transmet l'entente à la Commission d'accès à l'information. Cette entente n'entre en vigueur que trente (30) jours après sa réception par la Commission d'accès à l'information.

L'ITHQ peut communiquer les renseignements personnels demandés dès que ce délai est expiré, à moins que la Commission d'accès à l'information n'ait formulé une objection à l'intérieur de ce délai.

7.6 Inscription au registre

Une fois les étapes susmentionnées accomplies, si le ou la RADPRP ou un ou une gestionnaire procède à la communication de renseignements personnels à des fins d'études, de recherche ou de production de statistiques, sans le consentement des personnes concernées par ceux-ci, celle-ci doit être consignée au [Registre de communications et d'utilisations de renseignements personnels](#) de l'ITHQ.

À cet effet, lorsque le ou la RADPRP procède à la communication des renseignements personnels, il ou elle s'assure d'inscrire les informations appropriées au registre. Si un ou une gestionnaire procède à la communication des renseignements, il ou elle avise le RADPRP lorsque la communication a été effectuée et lui confirme les informations suivantes :

- la catégorie de renseignements personnels concernés ;

- le nom de la personne ou de l'organisme à qui les renseignements personnels ont été communiqués ;
- la fin pour laquelle ces renseignements personnels ont été communiqués ;
- la raison qui justifie cette communication.

8. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le ou la RADPRP est responsable de l'application de la présente procédure.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur au moment de sa signature par la directrice générale de l'ITHQ.

Signée à Montréal, le **8 octobre 2025**

[Original signé]

Liza Frulla
Directrice générale

ANNEXE 1 – Extraits de la loi

L'article suivant de la *Charte des droits et libertés de la personne* est pertinent à la présente procédure :

« 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. »

Les articles suivants du *Code civil du Québec* sont pertinents à la présente procédure :

« 35. Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée.

Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.

36. Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

- 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit;
- 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée;
- 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés;
- 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit;
- 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public;
- 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.

37. Toute personne qui constitue un dossier sur une autre personne doit avoir un intérêt sérieux et légitime à le faire. Elle ne peut recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et elle ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution; elle ne peut non plus, dans la constitution ou l'utilisation du dossier, porter autrement atteinte à la vie privée de l'intéressé ni à sa réputation.

38. Sous réserve des autres dispositions de la loi, toute personne peut, gratuitement, consulter et faire rectifier un dossier qu'une autre personne détient sur elle soit pour prendre une décision à son égard, soit pour informer un tiers; elle peut aussi le faire reproduire, moyennant des frais raisonnables. Les renseignements contenus dans le dossier doivent être accessibles dans une transcription intelligible.

39. Celui qui détient un dossier sur une personne ne peut lui refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus à moins qu'il ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à le faire ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers.

40. Toute personne peut faire corriger, dans un dossier qui la concerne, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques; elle peut aussi faire supprimer un renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou formuler par écrit des commentaires et les verser au dossier.

La rectification est notifiée, sans délai, à toute personne qui a reçu les renseignements dans les six mois précédents et, le cas échéant, à la personne de qui elle les tient. Il en est de même de la demande de rectification, si elle est contestée.

41. Lorsque la loi ne prévoit pas les conditions et les modalités d'exercice du droit de consultation ou de rectification d'un dossier, le tribunal les détermine sur demande.

De même, s'il survient une difficulté dans l'exercice de ces droits, le tribunal la tranche sur demande. »

Les articles suivants de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels sont pertinents à la présente procédure :

- « 1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[...]

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

55. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

[...]

- 65.1 Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux

fins pour lesquelles il a été recueilli, à moins du consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

L'organisme public peut toutefois utiliser un renseignement personnel à une autre fin sans le consentement de la personne concernée dans les seuls cas suivants:

1° lorsque son utilisation est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;

2° lorsque son utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° lorsque son utilisation est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi;

4° lorsque son utilisation est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques et qu'il est dépersonnalisé.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

Lorsqu'un renseignement est utilisé dans l'un des cas visés aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, le responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme doit inscrire l'utilisation dans le registre prévu à l'article 67.3.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est dépersonnalisé lorsque ce renseignement ne permet plus d'identifier directement la personne concernée.

Un organisme public qui utilise des renseignements dépersonnalisés doit prendre les mesures raisonnables afin de limiter les risques que quiconque procède à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés.

[...]

67.2.1 Un organisme public peut communiquer des renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées à une personne ou à un organisme qui souhaite utiliser ces renseignements à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques.

La communication peut s'effectuer si une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conclut que :

1° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques ne peut être atteint que si les renseignements sont communiqués sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées;

2° il est déraisonnable d'exiger que la personne ou l'organisme obtienne le consentement des personnes concernées;

3° l'objectif de l'étude, de la recherche ou de la production de statistiques l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication et de l'utilisation des renseignements sur la vie privée des personnes concernées;

4° les renseignements personnels sont utilisés de manière à en assurer la confidentialité;

5° seuls les renseignements nécessaires sont communiqués.

67.2.2 La personne ou l'organisme qui souhaite utiliser des renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques doit :

1° faire sa demande par écrit;

2° joindre à sa demande une présentation détaillée des activités de recherche;

3° exposer les motifs pouvant soutenir que les critères mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 67.2.1 sont remplis;

4° mentionner toutes les personnes et tous les organismes à qui il fait une demande similaire aux fins de la même étude, recherche ou production de statistiques;

5° le cas échéant, décrire les différentes technologies qui seront utilisées pour effectuer le traitement des renseignements;

6° le cas échéant, transmettre la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche relative à cette étude, recherche ou production de statistiques.

67.2.3 L'organisme public qui communique des renseignements personnels conformément à l'article 67.2.1 doit préalablement conclure avec la personne ou l'organisme à qui il les transmet une entente stipulant notamment que ces renseignements :

1° ne peuvent être rendus accessibles qu'aux personnes à qui leur connaissance est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et ayant signé un engagement de confidentialité;

2° ne peuvent être utilisés à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités de recherche;

3° ne peuvent être appariés avec tout autre fichier de renseignements non prévu à la présentation détaillée des activités de recherche;

4° ne peuvent être communiqués, publiés ou autrement diffusés sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

Cette entente doit également :

1° prévoir les informations devant être communiquées aux personnes concernées lorsque les renseignements les concernant sont utilisés pour les rejoindre en vue de leur

participation à l'étude ou à la recherche;

2° prévoir des mesures pour assurer la protection des renseignements;

3° déterminer un délai de conservation des renseignements;

4° prévoir l'obligation d'aviser l'organisme public de la destruction des renseignements;

5° prévoir que l'organisme public et la Commission doivent être avisés sans délai :

a) du non-respect de toute condition prévue à l'entente;

b) de tout manquement aux mesures de protection prévues à l'entente;

c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité des renseignements.

L'entente est transmise à la Commission et entre en vigueur 30 jours après sa réception par celle-ci.

67.3 Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

1° la nature ou le type de renseignement communiqué;

2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;

3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;

4° la raison justifiant cette communication.

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend:

1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;

2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;

3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;

4° la nature ou le type de renseignements recueillis;

5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;

6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend:

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée. »